

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement peut désigner à titre d'organisme public, pour l'application de cette loi, tout autre organisme que ceux mentionnés à cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Régie des rentes du Québec à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la Régie des rentes du Québec soit désignée à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60780

Gouvernement du Québec

Décret 1275-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010 et numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011, autorise le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer un régime d'emprunts, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 475 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2013;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale désire modifier ce régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 390 000 000 \$, soit une baisse de 85 000 000 \$, de porter la date d'échéance de ce régime d'emprunts au 31 décembre 2015 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 390 000 000 \$, de porter la date d'échéance au 31 décembre 2015 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites prévues concernant les emprunts à être effectués auprès de Financement-Québec;

ATTENDU QUE si le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès de Financement-Québec, il y a lieu que la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier, à cet effet, le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010 et numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le régime d'emprunts du Conseil de gestion de l'assurance parentale, institué par le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010 et numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé à 390 000 000 \$, d'en porter la date d'échéance au 31 décembre 2015 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites, conformément à celles apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 20 novembre 2013 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010 et numéro 1251-2011 du 7 décembre 2011, soit remplacé par l'alinéa suivant :

«QUE si le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès de Financement-Québec, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.»

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60781

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de sept membres dont le président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 316-2004 du 31 mars 2004, monsieur Henri Boudreau a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 316-2004 du 31 mars 2004, messieurs Pierre Gagnon, Jean Poliquin et Jean Rousseau ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 715-2005 du 3 août 2005, madame Judith Tourigny a été nommée membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 668-2009 du 10 juin 2009, madame Lucie Houle-Laroche et monsieur Pierre Moreau ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE monsieur Jean-Guy Paré, administrateur de sociétés, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Henri Boudreau;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Patricia Blanchette, notaire, Étude notariale Nicole Provencher, en remplacement de madame Judith Tourigny;

— monsieur Michel Blanchette, président, Les maçonneries Blanchette inc., en remplacement de monsieur Jean Rousseau;

— madame Francine Clermont, présidente et directrice générale, Les industries Pro-Tac inc., en remplacement de madame Lucie Houle-Laroche;

— monsieur Mathieu Gagnon, président-directeur général, Groupe MACO inc., en remplacement de monsieur Pierre Gagnon;

— madame Marie-Claude Guilbert, présidente et conseillère principale, Groupe Conseils MCG, en remplacement de monsieur Pierre Moreau;